



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Clefmont (52)**

n°MRAe 2019DKGE328

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 octobre 2019 et déposée par la commune de Clefmont (52), compétente en la matière et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 octobre 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Clefmont (52) ;
- l'existence sur le territoire communal de cours d'eau, à savoir : la Meuse et son ancien bras (la Vieille) qui sont localisés en limite est du territoire communal, 2 ruisseaux à écoulement intermittent, le Ru des Prés de Vau et le ruisseau dit « Fossé derrière le Bois » et enfin le ruisseau des Noues ;
- l'existence sur le territoire communal de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à savoir : la « Haute vallée de la Sueurre de Consigny à Longchamp » et la « Vallée de la Meuse entre Meuvy et Brainville-sur-Meuse » qui sont de type 1 et la « Prairie et bois du Bassigny » qui est de type 2 ;
- l'existence sur le territoire communal d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZPS) située au nord-ouest ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes du Grand Langres, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- la commune ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme ;
- l'examen de la morphologie urbaine du village permet de distinguer une entité centrale où le bâti est dense et 6 écarts habités ;
- le périmètre du zonage d'assainissement projeté est situé en dehors des périmètres de protections rapprochée et immédiate de la source de captage d'eau potable (dite « Fontaine de la Vierge ») qui alimente la commune ;
- l'étude de diagnostic a montré que :
 - la commune est équipée d'un réseau long de 2450 mètres linéaires qui collecte à la fois les eaux pluviales et les eaux usées domestiques dans les mêmes canalisations ;
 - le réseau ne dispose pas d'un système de traitement des eaux ;
 - le réseau est en assez bon état malgré quelques défauts sur certains tronçons qui sont encrassés et nécessitent un curage tandis que d'autres présentent des défauts d'étanchéité ;
 - sur un total de 124 habitations que compte la commune, 118 sont déjà raccordées au réseau existant et que les 6 situées dans les écarts ne le sont pas ;
- l'état des installations individuelles n'a pas fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la présente procédure ;
- la commune, qui compte 180 habitants et dont la population tend à se stabiliser a fait le choix du maintien de l'assainissement collectif sur le bourg et de l'assainissement non collectif sur les 6 écarts habités du bourg, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (assainissement collectif et non collectif) ;
- le choix de l'assainissement collectif a été motivé par l'existence d'un réseau de collecte fonctionnel réutilisable sur la majeure partie du village qui converge vers un secteur dont la commune a la maîtrise foncière, où il est prévu la création d'une unité de traitement des effluents de type filtres à sable plantés de roseaux ;
- le choix de maintenir les 6 écarts habités en mode d'assainissement non collectif est motivé par la topographie et l'éloignement au réseau collectif ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier ; le présent projet préconise, suivant les secteurs, l'utilisation de filtres à sable non drainés, de filtres compacts ou de micro-stations ;

Recommandant de s'assurer de la réalisation des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clefmont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clefmont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 16 décembre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.